PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 213
de mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié autorisant la société COFRISET à exploiter un entrepôt de matériels et de produits pour la réfrigération et la climatisation dans le parc des Lumières situé sur le territoire des communes de MIONS et SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 21 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté au 1063 rue Niecephore Nièpce sur la commune de SAINT-PRIEST, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société COFRISET :

- exploite un entrepôt au sein duquel est installé un système d'extinction automatique d'incendie pour lequel elle ne dispose pas d'une qualification précisant que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- exploite un entrepôt au sein duquel certains des produits stockés ou leurs conditions de stockage ne sont pas compatibles avec le système d'extinction automatique d'incendie installé ;
- exploite un entrepôt sans avoir organisé un exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années ;
- exploite une installation au sein de laquelle sont stockées des récipients d'acétylène et des récipients d'oxygène distants de moins de 8 mètres, sans être séparés par un mur coup-feu.

245 rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société COFRISET ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-PRIEST, rue Niecephore Nièpce, les dispositions prévues aux articles suivants :

- point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- point 5.2.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006.

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société COFRISET, implantée au 1063 rue Niecephore Nièpce à SAINT-PRIEST, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en œuvre son plan d'actions en vue d'assurer la compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie :

  - en cessant le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt **dans un délai de 2 mois** ;
  - en plaçant les produits aérosols inflammables stockés dans l'entrepôt à l'intérieur d'une zone grillagée d'au plus 4 m^3 **dans un délai de 3 mois** ;

- les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie **dans un délai de 9 mois** ;

- les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie **dans un délai de 3 mois** ;

- les dispositions du point 5.2.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 en séparant les récipients de gaz comburants ou inflammables des récipients d'acétylène soit par une distance d'au moins 8 mètres, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures présentant une avancée de 1 mètre et s'élevant sur une hauteur de 3 mètres, **dans un délai de 3 mois** ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant,

Lyon, le 02/09/21

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS